

**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2024/10/11
Rue de Champ Bouvier**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande formulée par la société SBTP en date du 9 octobre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue de Champ Bouvier afin de permettre à l'entreprise SBTP - SAS, sise 8, avenue Arsène d'Arsonval à Bourg-en-Bresse (01008), d'effectuer la maintenance fibre optique SIEA ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 19, rue de Champ Bouvier, la chaussée est rétrécie, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par panneaux et la vitesse est limitée à 30 km/h, du lundi 4 novembre 2024 au vendredi 8 novembre 2024 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTP.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise SBTP
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 10 octobre 2024

Jean-Pierre REVERCHON
Maire

